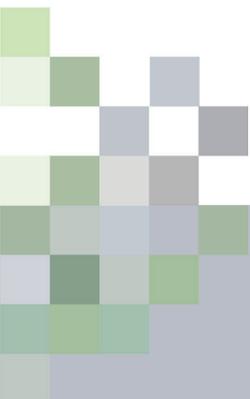


Royaume du Maroc

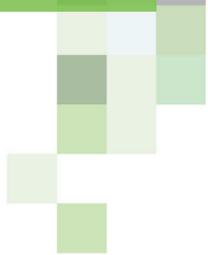


Ministère de l'Economie et des Finances



Artisans bijoutiers Consommateurs

Informez-vous sur la réglementation douanière
relative au commerce des métaux précieux au Maroc



Sommaire

■ ■ QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ?	1
■ ■ QU'EST-CE QUE LA MARQUE OU LE POINÇONNAGE DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX ?	1
■ ■ EN QUOI CONSISTE L'ESSAI ?	1
■ ■ QUEL POINÇON POUR QUEL TITRE ?	2
■ ■ QUELS SONT LES OUVRAGES DISPENSÉS DE L'ESSAI ET DE LA MARQUE ?	3
■ ■ QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX OUVRAGES FABRIQUÉS AU MAROC ?	4
■ ■ CIRCUIT DE DÉDOUANEMENT DES OUVRAGES À EN MÉTAUX PRÉCIEUX	5
■ ■ QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À L'IMPORTATION ?	6
■ ■ QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À L'EXPORTATION ?	7
■ ■ AUTORISATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF	7

Les métaux précieux sont régis au Maroc par une réglementation qui couvre leur fabrication, importation, exportation et commercialisation sur le marché national. Cette réglementation est appliquée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) qui veille à pallier les risques de fraude en ce qui concerne la teneur en métal précieux des bijoux et à assurer la loyauté des transactions commerciales dans le secteur de la bijouterie.

A ce titre, la Douane veille, à travers ses bureaux de garantie, à la conformité des ouvrages en or, platine ou argent commercialisés au Maroc aux titres prescrits par les lois en vigueur.

■ ■ QU'EST-CE QUE LA GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX ?

La garantie des métaux précieux est une assurance attestée par l'ADII de la conformité de ces métaux aux normes et titres en vigueur au Maroc. La quantité de métal précieux utilisée dans l'alliage des bijoux détermine le titre de l'ouvrage.

Les bureaux douaniers de garantie assurent le contrôle et la marque des ouvrages en métaux précieux par le biais de l'apposition du poinçon approprié.

La Douane dispose de six bureaux de garantie à compétence territoriale délimitée (**annexe 1**).

■ ■ QU'EST-CE QUE LA MARQUE OU LE POINÇONNAGE DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX ?

La « marque » est l'opération réglementaire par laquelle le bureau de garantie, appose sur l'ouvrage en métal précieux préalablement essayé et reconnu au titre légal « l'empreinte » du (ou des) poinçon(s) approprié(s) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le poinçon de garantie du titre des ouvrages ne peut être apposé que sur des pièces en métal précieux reconnus aux titres légaux.

■ ■ EN QUOI CONSISTE L'ESSAI ?

Afin de s'assurer que la proportion de métal précieux est conforme aux obligations légales, il est nécessaire de procéder à l'essai des ouvrages, c'est-à-dire l'opération chimique, thermochimique ou photo-électronique adaptée à chaque métal précieux permettant d'identifier la nature de l'alliage et d'en vérifier le titre avant de le garantir.

Le tableau ci-dessous décrit les types d'essais et procédés utilisés :

Type d'essai	Métaux concernés	Description du procédé
Essai au touchau	- Ouvrages en or de moins de 500 grammes par lot présenté - Ouvrages en argent de moins de 2000 grammes par lot présenté	Il consiste à frotter la pièce à vérifier sur une pierre dure et à comparer les réactions d'une solution acide sur ce résultat et sur une marque produite par un métal de référence.
Essai à la coupelle	- Ouvrages en or de 500 grammes ou plus par lot présenté - Ouvrages en argent de 2000 grammes ou plus par lot présenté	C'est une opération métallurgique thermique par oxydation, destinée à isoler les métaux précieux après oxydation des métaux communs, pour ainsi déterminer la teneur en métal pur contenue dans l'ouvrage.
Essai par voie humide	Réservé aux alliages d'argent	Il consiste à rechercher par dissolution, la teneur en argent contenue dans un alliage.
Essai par spectrométrie	L'ensemble des métaux précieux	Mode d'essai basé sur l'utilisation d'un spectromètre, permettant de déterminer et de quantifier, par rayons X, les métaux qui composent un alliage.

■ ■ QUEL POINÇON POUR QUEL TITRE ?

La réglementation de la garantie des ouvrages en métaux précieux vise à assurer aux consommateurs le titre du produit mis sur le marché par l'apposition d'un poinçon dit « de garantie ».

En se référant au tableau des poinçons de titre et de garantie publié par l'ADII (annexe 2), que les commerçants sont tenus d'afficher dans leurs boutiques, les consommateurs peuvent vérifier que le titre de l'ouvrage indiqué sur le tableau correspond au poinçon figurant sur les ouvrages en métaux précieux.

■ Types de poinçons

L'apposition des poinçons a lieu après essai des ouvrages en platine, or ou argent.

Poinçon	Objets concernés
Poinçon de petite garantie	Objets qui, en raison de leurs petites dimensions, n'ont pu être essayés qu'au touchau
Deux empreintes juxtaposées	Objets dont le poids unitaire dépasse 10 grammes sans excéder 20 grammes
Deux empreintes superposées	Objets dont le poids unitaire excède 20 grammes
Poinçon de maître*	Poinçon agréé que les artisans bijoutiers peuvent apposer eux-mêmes sur les ouvrages en métaux précieux qu'ils produisent.

(*) : les modalités d'application sont régies par les dispositions de la circulaire n° 5996/214 du 25 Décembre 2019.

Titres légaux

Le titre d'un ouvrage est la quantité en platine, or ou argent y contenue exprimée en millièmes.

L'apposition des poinçons de garantie a pour objet de faire connaître le titre sous lequel l'ouvrage est classé.

Les titres légaux sont fixés comme suit :

Platine	950 millièmes
Or	1 ^{er} titre : 920 millièmes 2 ^{ème} titre : 840 millièmes 3 ^{ème} titre : 750 millièmes
Argent	1 ^{er} titre : 950 millièmes 2 ^{ème} titre : 800 millièmes

Important

Tout ouvrage ayant un titre compris entre deux titres légaux est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres et est marqué en conséquence.

■ ■ QUELS SONT LES OUVRAGES DISPENSÉS DE L'ESSAI ET DE LA MARQUE ?

Il existe plusieurs cas de dispense d'apposition du poinçon de garantie :

1 - Dispense relative au poids des ouvrages : Les ouvrages en or ou platine ou argent dont le poids est inférieur ou égal à 1 gramme sont exemptés de l'essai et de la marque.

2 - Dispense de marque des ouvrages du fait de leur fragilité : Les ouvrages, qui ne pourraient supporter, sans détérioration, l'empreinte des poinçons, peuvent être exemptés de l'essai et de la marque, sur décision de l'Administration.

Les demandes d'exemption y afférentes sont déposées au niveau de la Direction Régionale ou Inter-régionale du ressort ;

3 - Dispense relative à la destination de la marchandise : Les ouvrages en métaux précieux destinés à l'exportation sont exemptés de l'essai et de la marque, sauf si l'exportateur en fait la demande.

4 - Dispense relative au caractère personnel des bijoux : Elle concerne les bijoux strictement personnels des voyageurs, à hauteur de **50 grammes** pour les objets de platine, de **500 grammes** pour les objets en or et de **3 kilogrammes** pour les objets en argent.

Les ouvrages importés par les représentants des Etats étrangers appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire, ainsi que par les membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant au Maroc sont également exemptés de poinçonnage.

5 - Dispense relative à la nature des objets : Les objets usagés d'argenterie, de ménage ou d'orfèvrerie importés avec elles par des personnes établies ou venant s'établir au Maroc, autres que des fabricants ou des marchands d'ouvrages, en platine, or ou argent.

■ ■ QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX OUVRAGES FABRIQUÉS AU MAROC ?

■ Les ouvrages en platine, or ou argent produits localement sont présentés aux bureaux douaniers de la garantie compétents territorialement accompagnés d'une déclaration dite «déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque».

■ Les ouvrages soumis au contrôle doivent être présentés après achèvement et avant d'avoir subi toute opération d'avivage ou de polissage. A cet égard, sont considérés comme achevés, et comme tels admis à l'essai et à la marque, les ouvrages dont la fabrication est assez avancée pour que le travail restant à accomplir par le fabricant ne puisse leur faire éprouver aucune altération, notamment, des empreintes des poinçons de titre.

■ Les ouvrages présentés doivent être munis de tous leurs accessoires. Tout ouvrage ou objet incomplet ou toute partie d'ouvrages présentés séparément pour quelque cause que ce soit, est irrecevable.

■ Dans le cas où on voudrait ajouter des parties de métal précieux à un ouvrage déjà essayé et marqué, une autorisation préalable de l'administration est obligatoire. Dès que les nouvelles parties sont appliquées, une nouvelle présentation au contrôle est nécessaire, de nouvelles empreintes sont apposées et le complément du droit d'essai est liquidé et perçu.

■ Tout ouvrage, doublé ou plaqué en or et/ou en argent, doit porter un poinçon carré sur lequel est empreint, lisiblement insculpé en toutes lettres, le mot «doublé» ou «plaqué», apposé par le fabricant. Lorsque les métaux communs, sont employés simultanément avec l'or, l'argent ou le platine, le fabricant doit apposer un poinçon portant, lisiblement insculpé, les mots «métaux divers» ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres «M.D».

Droits d'essai et taxes perçus par le bureau de garantie

Les ouvrages en métaux précieux acquittent un droit d'essai de 6 DH/gramme pour les ouvrages en or et en platine, et de 0.25 DH/gramme pour l'argent.

■ ■ CIRCUIT DE DÉDOUANEMENT DES OUVRAGES À EN MÉTAUX PRÉCIEUX

Les ouvrages en platine, or ou argent en provenance ou à destination de l'étranger sont présentés au bureau de la garantie territorialement compétent où ils sont soumis aux règles générales de contrôle applicables aux objets fabriqués au Maroc, sous réserve de l'obligation de leur exportation en cas de titres inférieurs aux minimas fixés par la réglementation en vigueur.

Leur présentation s'effectue sous couvert d'une déclaration combinée, couvrant à la fois le régime de transit et le régime définitif à assigner à ces ouvrages. Le code bureau de la déclaration est celui du bureau de la garantie.

A l'importation, cette déclaration doit être assortie d'une garantie sous la forme d'une caution bancaire ou d'une consignation des droits et taxes.

Pour l'importation et l'exportation d'ouvrages en or, la présentation d'une autorisation préalable délivrée par l'Administration Centrale est exigée.

■ ■ QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À L'IMPORTATION ?

- Contrairement aux ouvrages de fabrication locale, les objets en platine, or ou argent importés peuvent être présentés entièrement achevés et après avoir subi les opérations d'avivage et de polissage. Les montures de bijoux, telles que broches, agrafes, aigrettes, bracelets en platine, or ou argent, que des bijoutiers importent pour les terminer, soit en y ajoutant des garnitures en métal précieux, soit en y sertissant des pierres fines, sont soumises au contrôle au moment de leur importation.
- Dans le cas où il est ajouté des parties de métal précieux, une nouvelle présentation au contrôle doit être faite et, dès que ces parties ont été appliquées, le complément du droit d'essai est réclamé et une nouvelle empreinte est apposée.
- Les ouvrages en platine, or ou argent, de retour au Maroc, et revêtus des poinçons originaux en cours, sont réadmis en franchise après vérification, par le bureau de douane d'importation et, en cas de doute, par le bureau douanier de la garantie compétent territorialement, de la régularité des poinçons réglementaires.
- Tout ouvrage, doublé ou plaqué en or et/ou en argent, doit porter un poinçon carré sur lequel est empreint, lisiblement insculpé en toutes lettres, le mot «doublé» ou «plaqué», apposé par le fabricant. Lorsque les métaux communs, sont employés simultanément avec l'or, l'argent ou le platine, le fabricant doit apposer un poinçon portant, lisiblement insculpé, les mots «métaux divers» ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres «M.D».

Droits et taxes applicables à l'importation

- Droit d'importation (DI) : 2,5% ad-valorem.
- Taxe parafiscale à l'importation (TPI) : 0,25%
- Taxe sur la valeur ajoutée à l'import (TVA) : 20%

L'importation de l'or fin en lingots ou en barres est exonérée de la TVA.

En sus de ces droits et taxes, les ouvrages en métaux précieux acquittent un droit d'essai de 6DH/gramme pour les ouvrages en or et en platine, et de 0.25 DH/gramme pour l'argent.

■ L'importation de l'iridium et des autres métaux rares est assimilée à celle du platine.

■ ■ QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES À L'EXPORTATION ?

- Tout fabricant ou commerçant désirant exporter des ouvrages en platine, or ou argent, devra en faire la déclaration au bureau douanier de la garantie dont il relève et présenter ces ouvrages audit bureau.
- L'expédition ne peut avoir lieu qu'en boîtes scellées aux bureaux douaniers de la garantie.

■ ■ AUTORISATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF AUTORISATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

Le fabricant bijoutier peut également avoir recours au régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, qui prévoit l'exportation temporaire de marchandises, en vue de bénéficier d'un complément d'ouvrage ou de transformation à l'étranger.

L'octroi dudit régime est subordonné à l'autorisation préalable du Département de l'Industrie ou celui de l'Artisanat.

Les pièces constitutives du dossier de la demande, à déposer auprès du bureau d'exportation rattaché à la Direction Régionale du ressort, se présentent comme suit :

- Demande de l'intéressé précisant la quantité et le titre des ouvrages pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi que la nature de l'opération de transformation envisagée ;
- Copie des statuts (s'il s'agit d'une personne morale) ;
- Copie du registre du commerce précisant l'appartenance au secteur et justifiant la qualité de fabricant-bijoutier ;
- Copie de l'attestation d'inscription à la taxe professionnelle de l'année en cours ;
- Copie du récépissé de la déclaration d'exploitation d'un atelier délivré par le bureau de garantie du ressort ;
- Attestation de tenue à jour du registre de garantie.

Les lingots en platine, or ou argent importés sous couvert de certificats d'essai authentiques sont également dispensés de l'essai, sauf si l'importateur en fait la demande.

ANNEXE 1
BUREAUX DE GARANTIE

Direction Régionale de Casablanca-Settat

Structure : Ordonnancement de Casa-Garantie

Adresse : Angle Bd Rachidi et Abdarrahmane Sehraoui- Casablanca

Téléphone : 05 22 42 71 63

Fax : 05 22 42 72 20

Direction Régionale de Rabat-Salé-Kénitra

Structure : Ordonnancement de Rabat

Adresse : 1, boulevard Hassan II - Rabat

Téléphone : 05 35 52 19 47

Fax : 05 35 52 37 40

Direction Régionale de Fès-Meknès

Structure : Ordonnancement de Fès-Garantie

Adresse : Angle rue de Soudan, secteur I - Fès

Téléphone : 05 35 65 07 29

Fax : 05 35 61 63 89

Direction Régionale de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma

Structure : Ordonnancement de Tanger ville

Adresse : Angle Rue Ibn Toumert et Avenue Omar Ibn El Khattab - Tanger

Téléphone : 05 39 32 84 32

Fax : 05 39 94 06 86

Direction Interrégionale du Centre-Sud

Structure : Ordonnancement de Marrakech ville

Adresse : Angle Avenue My El Hassan et Rue Ibn Khafaja - Marrakech

Téléphone : 05 24 42 09 83

Fax : 05 24 42 09 85

Direction Interrégionale d'Agadir

Structure : Ordonnancement d'Agadir ville

Adresse : Nouveau port d'Agadir Anza

Téléphone : 05 28 29 85 10

Fax : 05 28 82 80 54

جدول طوابع السيارات والدمغة

TABLEAU DES POINÇONS DE TITRE ET DE GARANTIE

- DAHIR PORTANT LOI N° 1.77.340 DU 25 CHAOUAL 1397 (9 OCTOBRE 1977)
- ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES N° 1309 - 77 DU 25 CHAOUAL 1397 (9 OCTOBRE 1977)

- تظهير شريف بمثابة قانون رقم 1.77.340 بتاريخ 25 شوال (9 أكتوبر 1977)
- قرار وزير المالية رقم 1309.77 بتاريخ 25 شوال (9 أكتوبر 1977)

T. 1

<p>Fig. 1. - Sur les ouvrages de platine</p>	<p>طابع الدمغة للبلاتين (العيار الوحيد 950 في الألف) سمنكة POINÇON DU PLATINE (Titre unique 950 millièmes) POISSON</p>		<p>1 رسم (1) - على المصوغات من البلاتين</p>
<p>Fig. 2. - Sur les ouvrages en or, 1^{er} titre, qui ont été essayés à la coupelle.</p>	<p>1 رسم (2) - طابع الحرف المميز : أسفل الجسد Place du différent : sous le corps</p>		<p>2 رسم (2) - على المصوغات من الذهب للعيار الأول التي أجري عليها الاختيار بالبوئقة</p>
<p>Fig. 3. - Sur les ouvrages en or, 2^{ème} titre, qui ont été essayés à la coupelle.</p>	<p>طوابع الدمغة الخاصة بالمصوغات من الذهب 3 ميارات 840 920 في الألف رأس بطل من جانبيه الأيسر POINÇONS SPECIAUX POUR L'OR (Trois titres 920,840 et 750 millièmes) TÊTE DE MULET (profil à gauche)</p>		<p>3 رسم (3) - على المصوغات من الذهب للعيار الثاني التي أجري عليها الاختيار بالبوئقة</p>
<p>Fig. 4. - Sur les ouvrages en or, 3^{ème} titre, qui ont été essayés à la coupelle.</p>	<p>2 رسم (4) - طابع الحرف المميز : بين العنق والراس Place du différent : Entre le cou et le tête, voir le fond</p>	<p>3 رسم (4) - طابع العنق المميز : أسفل الجناح الأيسر Place du différent : Au-dessous de l'aile gauche</p>	<p>4 رسم (4) - على المصوغات من الذهب التي أجري عليها الاختيار بالبوئقة</p>
<p>Fig. 5. - Sur les ouvrages en or essayés au touchau.</p>	<p>5 رسم (5) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>6 رسم (5) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>5 رسم (5) - على المصوغات من الذهب التي اختبرت بالمحك</p>
<p>Fig. 6. - Sur les ouvrages en or importés.</p>	<p>6 رسم (6) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>7 رسم (6) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>6 رسم (6) - على المصوغات من الذهب المستوردة</p>
<p>Fig. 7. - Sur les ouvrages en argent, 1^{er} titre, qui ont été essayés à la coupelle.</p>	<p>7 رسم (7) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>8 رسم (7) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>7 رسم (7) - على المصوغات من الفضة للعيار الأول التي أجري عليها الاختيار بالبوئقة</p>
<p>Fig. 8. - Sur les ouvrages en argent 2^{ème} titre, qui ont été essayés à la coupelle.</p>	<p>8 رسم (8) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>9 رسم (8) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>8 رسم (8) - على المصوغات من الفضة للعيار الثاني التي أجري عليها الاختيار بالبوئقة</p>
<p>Fig. 9. - Sur les ouvrages en argent essayés au touchau.</p>	<p>9 رسم (9) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>10 رسم (9) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>9 رسم (9) - على المصوغات من الفضة التي اختبرت بالمحك</p>
<p>Fig. 10. - Sur les ouvrages en argent importés.</p>	<p>10 رسم (10) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>11 رسم (10) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>10 رسم (10) - على المصوغات الفضية المستوردة</p>
<p>Fig. 11. - Sur les ouvrages se trouvant au Maroc dans le commerce et déjà revêtus des poinçons en usage avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925</p>	<p>11 رسم (11) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>12 رسم (11) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>11 رسم (11) - على المصوغات التي وجدت بالمغرب قبل فاتح أكتوبر 1925</p>
<p>Fig. 12. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>12 رسم (12) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>13 رسم (12) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>12 رسم (12) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 13. - Sur les objets d'art ou de curiosité.</p>	<p>13 رسم (13) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>14 رسم (13) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>13 رسم (13) - على التحف الفنية او الخيرية للالتناء.</p>
<p>Fig. 14. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>14 رسم (14) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>15 رسم (14) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>14 رسم (14) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 15. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>15 رسم (15) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>16 رسم (15) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>15 رسم (15) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 16. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>16 رسم (16) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>17 رسم (16) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>16 رسم (16) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 17. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>17 رسم (17) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>18 رسم (17) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>17 رسم (17) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 18. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>18 رسم (18) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>19 رسم (18) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>18 رسم (18) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 19. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>19 رسم (19) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>20 رسم (19) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>19 رسم (19) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 20. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>20 رسم (20) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>21 رسم (20) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>20 رسم (20) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 21. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>21 رسم (21) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>22 رسم (21) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>21 رسم (21) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 22. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>22 رسم (22) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>23 رسم (22) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>22 رسم (22) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 23. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>23 رسم (23) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>24 رسم (23) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>23 رسم (23) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 24. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>24 رسم (24) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>25 رسم (24) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>24 رسم (24) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 25. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>25 رسم (25) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>26 رسم (25) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>25 رسم (25) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 26. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>26 رسم (26) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>27 رسم (26) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>26 رسم (26) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 27. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>27 رسم (27) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>28 رسم (27) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>27 رسم (27) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 28. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>28 رسم (28) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>29 رسم (28) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>28 رسم (28) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 29. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>29 رسم (29) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>30 رسم (29) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>29 رسم (29) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 30. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>30 رسم (30) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>31 رسم (30) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>30 رسم (30) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 31. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>31 رسم (31) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>32 رسم (31) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>31 رسم (31) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 32. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>32 رسم (32) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>33 رسم (32) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>32 رسم (32) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 33. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>33 رسم (33) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>34 رسم (33) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>33 رسم (33) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>
<p>Fig. 34. - Sur les ouvrages déjà importés avant la mise en vigueur du Dahir du 1^{er} Octobre 1925 et qui étaient au-dessous du titre minimum</p>	<p>34 رسم (34) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>35 رسم (34) - طابع العنق المميز : أسفل الجسد Place du différent : Au-dessous de la tête</p>	<p>34 رسم (34) - على المصوغات المستوردة قبل فاتح أكتوبر 1925 والذي كان عيارها أقل من العيار القانوني الأدنى</p>

NOTA

- 1) Les poinçons en usage à Casablanca ne portent aucune marque distinctive. Ceux en usage à Fès, Marrakech, Agadir et Tanger sont revêtus d'un différent constitué par la lettre F pour Fès, la lettre M pour Marrakech, la lettre A pour Agadir et la lettre T pour Tanger.
- 2) Les poinçons de petite garantie, or et argent, existent en un format plus grand pour la marque des gros objets.

تعليمية:

- 1) لتصل طوابع الدمغة المستعملة في المدار البيضاء علامة مميزة بينما تصل طوابع المستعملة بناس ومراكش وكادير وطنجة بخلاف ذلك حرف ه ا ، بالنسبة لكادير و ه ا ف ، للناس و ه ا ، لمراكش وحرف ط ، بالندنية لتنجة.
- 2) توجد طوابع الدمغة الصغرى على شكل أكبر لطبع المصوغات ذات الحجم الكبير من الذهب او الفضة.

ROYAUME DU MAROC
ADMINISTRATION
DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS



المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة

www.douane.gov.ma

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Av. Annakhil, Hay Riad - Rabat - Maroc

Tél. : +212 537 57 90 00 - Fax : +212 537 71 78 00

 Numéro économique
0801 00 70 00



[/ma.gov.douane](https://www.facebook.com/ma.gov.douane)



[/DouaneMaroc](https://twitter.com/DouaneMaroc)



[/DouaneDuMaroc](https://www.youtube.com/DouaneDuMaroc)



[/Douane_Maroc](https://www.instagram.com/Douane_Maroc)